

Contrat MULTIRISQUE ADHERENT ASSOCIATION SCOLAIRE - ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES CULTURELLES ET SPORTIVES

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit conçu et géré par l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale) assuré par MAIF (société d'assurance mutuelle).

Ce document d'information présente les principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins spécifiques. La totalité des dispositions contractuelles sont disponibles dans la notice MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION SCOLAIRE – ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES CULTURELLES ET SPORTIVES et dans les conditions particulières du Contrat d'assurance Personnalisé (C.A.P) qui valide le bénéfice de ces garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ? Ces garanties sont réservées aux associations et à leurs membres ayant adhéré à l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale) lors de leur affiliation et leur adhésion à la Ligue de l'enseignement et à l'USEP. Ce produit Multirisque est destiné à protéger l'association et ses membres (dirigeants, bénévoles, salariés, adhérents, participants).



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **RESPONSABILITE CIVILE (indemnisation des dommages causés aux tiers)** de la personne morale et des personnes physiques déclarées (adhérents, licenciés UFOLEP, collaborateurs permanents ou occasionnels, bénévoles, participants occasionnels déclarés) :

- **Responsabilité civile générale** : Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dans la limite globale de 30.000.000 € tous dommages confondus, dommages immatériels purs 23.000 €* par année.
- **Responsabilité civile Intoxication alimentaire** : 762.246 € par année ; **Pollution accidentelle** : 76.225 € par année.
- **Responsabilité civile des mandataires sociaux** : 30.490 €* par sinistre et 304.899 € par année.
- **Responsabilité civile Organisation ou vente de voyages ou séjours** : 762.246 € par année pour la responsabilité civile professionnelle et 15.245 € par année pour la perte, le vol, la détérioration de bagages et objets confiés.

* ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.

- **Responsabilité civile Occupation de locaux occasionnels** : 125.000.000 € pour l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux, 1.357 € pour le vol et les détériorations accidentelles, 3.049 € pour le bris de glace.
- **Responsabilité civile Biens confiés en dépôt** : 15.245 €
- **Responsabilité civile Activités Aéromodélismes moins de 25 kg** dans les conditions de pratique et sécurité visées à l'article 4.4 de la notice contractuelle sans limitation pour les dommages corporels et dans la limite de 100.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels en résultant.

- ✓ **ASSURANCE DE PERSONNES suite à Accident corporel :**

- Frais médicaux restés à charge : plafond de 7.623 €
- Prestations complémentaires (dont pertes de salaires) : plafond de 305 €*
- Prothèse dentaire : plafond de 336 € par dent
- Lunettes de vue et lentilles : plafond de 610 €
- Invalidité Permanente partielle : plafond de 30.490 €* réductible selon le degré d'invalidité
- Décès par accident : 6.098 €*

* ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.

- ✓ **DEFENSE PENALE ET RECOURS (au profit des personnes physiques garanties) - ASSISTANCE JURIDIQUE (au profit de l'association)**

- ✓ **ASSURANCE DOMMAGES :**

- **Vol d'espèces, titres et valeurs** : dans la limite de 2.100 €
- **Expositions** : dans la limite de 63.950 € par exposition et 3.000 € par objet



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et tous les dommages causés par ces véhicules *
- X Les engins ou véhicules flottants munis d'un moteur *
- X Tous appareils aériens, y compris modèles réduits
- X Les biens mobiliers et immobiliers appartenant, loués ou prêtés à l'association *
- X Les épreuves, compétitions motorisées et cyclistes exigeant une déclaration ou une autorisation administrative
- X En assurance de personnes, le décès survenu plus d'un an après la survenance de l'accident
- X En assurance « Bien Propriété des Personnes physiques assurées », les effets vestimentaires, les bicyclettes autres que celles des enfants et animateurs des associations scolaires, les planches avec ou sans voile, les canoës-kayaks et tous types d'embarcations et de bateaux

* ces biens peuvent être garantis par souscription d'un contrat spécifique.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les dommages :

- ! résultant de l'exercice d'activités non assurées au titre du contrat.
- ! résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! les dommages ou litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Franchise de 152 € sur la garantie RC Biens confiés
Franchise de 10% avec un minimum de 76 € par réclamation sur la RC Organisation ou Vente de Voyages et de séjours
Franchise de 110 € par sinistre sur la garantie Vol d'espèces
Franchise de 10% des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 € sur la garantie Biens Propriété des Personnes Physiques assurées (en cas de sinistre collectif : 10% (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif.

En garanties Recours et Assistance Juridique, engagement d'une procédure judiciaire pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 381€.

- **Domages au véhicule des collaborateurs bénévoles :** Remboursement de la franchise appliquée par l'assurance personnelle du bénévole ou, en cas de refus justifié de cet assureur, remboursement des dommages dans la limite de 1.800 €
- **Biens Propriété des Personnes physiques assurées :** dans la limite de 1.100 € et 610 € pour les lunettes de vue et lentilles
- **ASSISTANCE - RAPATRIEMENT**



Où suis-je couvert ?

Sous réserve des dispositions propres à certaines garanties (assistance en cas de déplacement, Défense Pénale et Recours, Assistance Juridique)

- En France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels l'assureur pratique des opérations d'assurance (à savoir Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Guyane et Saint-Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, les garanties sont accordées dans tous les autres pays du monde, notamment dans les pays de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'affiliation de mon association : Dans le cadre du système déclaratif en vigueur qui contractualise la relation assurance entre l'APAC et l'association USEP, il est vivement conseillé de compléter la fiche diagnostic APAC/USEP. Seule l'analyse de cette fiche diagnostic par l'APAC avec l'établissement d'une Convention d'Assurance Personnalisée permet la validation du bénéfice des garanties de ce contrat Multirisque Adhérent Association. Par ailleurs, la régularisation de cette fiche diagnostic est nécessaire pour la validation de la garantie des activités hors temps scolaire, telles que accueil de loisirs, activités périscolaires, activités avec accueil de public (bals, kermesses).

En cours de contrat : déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux (telles que nouvelles activités ou nouveaux participants non titulaires d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement ou d'une licence USEP).

En cas de sinistre : déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu une des garanties dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

L'affiliation à la Ligue de l'enseignement permet à l'association USEP et ses membres de bénéficier gratuitement de l'adhésion à l'APAC.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Au profit de l'association :

- Pour les associations mettant en œuvre des activités au profit des seuls adhérents titulaires d'une licence USEP, au plus tôt à compter du jour de la réception du dossier d'affiliation et d'adhésion par la Délégation Départementale APAC, et ce sous réserve de la validation du bénéfice des garanties par l'établissement de la Convention d'Assurance Personnalisée sans cotisation complémentaire.
- Pour les associations mettant en œuvre des activités au profit d'adhérents ou usagers non titulaires d'une licence USEP, à compter de l'établissement de la Convention d'Assurance Personnalisée avec cotisation complémentaire.

Au profit des adhérents titulaires d'une licence USEP : à compter du jour de la réception du dossier d'adhésion par la Délégation Départementale APAC.

Quand la couverture prend-elle fin ? En l'absence du renouvellement de l'affiliation ET des adhésions à l'APAC au 31 octobre, l'association et ses membres ne bénéficient plus d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre à 0 heure.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion à l'APAC est annuelle. Pour ces raisons, les garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre sans possibilité de rétractation. L'affiliation à la Ligue de l'enseignement, à l'USEP et l'adhésion à l'APAC doivent être renouvelées pour bénéficier des garanties d'assurance.